



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles se déroulent les services de la restauration scolaire.

La gestion administrative du restaurant scolaire s'effectue en Mairie.

Article 1 : Admission

Le restaurant scolaire situé Rue des Alizés (école élémentaire Jean Monnet) est ouvert aux élèves des Ecoles Elémentaire et Maternelle de GARONS (pour les maternelles, nécessité d'être autonome et d'avoir 3 ans durant l'année scolaire en cours).

Toutes les formalités relatives aux inscriptions, suspensions ou modifications se font auprès du secrétariat de la Mairie.

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation du règlement intérieur.

Article 2 : Fonctionnement

Le restaurant scolaire fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire. Le restaurant est ouvert tous les jours d'école.

Article 3 : Conditions d'admission des enfants

La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire. Pour bénéficier du restaurant scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable en Mairie est obligatoire.

Pour des raisons de sécurité liées à la capacité d'accueil maximale (**230** élèves par jour, pour les inscriptions dites régulières) et de confort des enfants, le restaurant scolaire est ouvert en priorité aux enfants dont les **DEUX** parents travaillent (ou **UN** pour les familles monoparentales) de manière permanente rendant la présence impossible durant la période médiane (12h00-14h00). Des justificatifs seront à produire : attestation employeur (à l'inscription et en début d'année civile), justificatif de domicile à défaut l'inscription ne pourra être prise en compte.

Les autres inscriptions se feront en fonction des places disponibles et seront étudiées individuellement compte tenu notamment de la situation professionnelle, de l'éloignement du domicile, de la santé des parents...Les jours seront fixés par les services de la Mairie en accord avec les parents et ce en fonction du nombre de places.

La capacité maximale ne pourra dépasser **250** élèves, pour tenir compte des aspects fonctionnels et réglementaires.

Article 4 : Inscriptions et fréquentation

L'inscription préalable en Mairie est obligatoire et se fera entre le 20 et 27 du mois

précédent, au moyen d'une grille où seront cochés les jours où les enfants déjeuneront. Cette grille sera établie au mois ou au trimestre.

Dès l'inscription administrative du début d'année scolaire, il devra être précisé le type de fréquentation de la restauration scolaire :

A. Inscription régulière

- Inscription fixe à l'année : tous les jours de la semaine scolaire
- Inscription partielle : certains jours fixes de la semaine
- en fonction des plannings des parents

B. Inscription occasionnelle

Les inscriptions seront prises dans la limite des places restant disponibles.

Pour l'inscription occasionnelle, il sera tenu compte de la situation professionnelle et familiale des parents en priorité.

Afin de s'assurer des places disponibles, il sera nécessaire d'inscrire l'enfant au préalable les mardis ou vendredis en mairie au 04 66 70 05 77.

Article 5 : Repas non pris

Attention tout repas commandé est dû : l'unique exception sera l'absence pour maladie justifiée par un certificat médical du médecin. La mairie devra en être informée le matin avant NEUF heures, et le jour de reprise sera également signalé. En tout état de cause le 1^{er} jour sera facturé. En respectant cette procédure, il est garanti que seul le 1^{er} repas sera facturé.

IMPORTANT : si pour une raison exceptionnelle, l'accueil des enfants n'est pas assuré par les enseignants et que la responsabilité de la mairie n'est pas engagée, les repas commandés même non pris seront normalement facturés.

En cas de sorties scolaires, l'école devra fournir **10 jours** avant la date une liste exhaustive des enfants concernés. Dans ce cas les repas ne seront pas comptabilisés.

Article 6 : Prix du repas

Dans le prix du repas, il faut intégrer les frais de préparation des repas, les frais de personnel pour la mise en place et le service à table, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel et des locaux, les fluides, etc. La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas.

Article 7 : Paiement

Le paiement sera effectué en Mairie par chèque bancaire libellé au nom du **trésor public** ou en numéraire ou par CB dès la mise en place de ce moyen de paiement. Le paiement devra intervenir entre le 20 et le 27 du mois précédent en même temps que l'inscription.

Les inscriptions n'étant valables que pour l'année scolaire en cours, aucun échange ou remboursement même partiel ne sont possibles.

Article 8 : Traitement médical – accident

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment des repas. En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, médecin, pompiers et

préviendront les parents. Le secrétariat de la mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que le Directeur de l'école concernée. Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre les enseignants en seront informés.

Article 9 : Menus

Les menus de la semaine ainsi que le règlement et les notes de service seront affichés au restaurant scolaire.

Article 10 : Service du restaurant

Les repas sont préparés par une société spécialisée et livrés suivant le procédé de liaison froide. La livraison est réceptionnée par l'agent de service de la cantine.

L'agent de service de la cantine est chargée notamment de :

- procéder au contrôle de température des aliments et vérifier les quantités livrées par le fournisseur,
- transmettre à celui-ci le nombre de repas à livrer pour le lendemain,
- assurer la manutention et le chauffage des plats, en respectant strictement les consignes relatives à leur maintien en réfrigération et à leur mise en température,
- vérifier et maintenir la température à + 65°C jusqu'à l'assiette des convives,
- dresser et préparer les plats pour l'arrivée des enfants,
- servir et aider les enfants pendant le repas,
- après le repas, desservir, faire la vaisselle,
- jeter tous les restes à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de vente,
- assurer le nettoyage des locaux et les laisser, chaque jour en parfait état de propreté et de rangement.

Le personnel devra respecter strictement les normes d'hygiène et de propreté.

Article 11 : Surveillance

La surveillance est assurée par des agents communaux.

I. contrôle des présences

L'appel est effectué par le personnel chaque jour, corrigé des absences du jour (sachant que le coût du repas n'est pas restitué aux parents)

2. Déroulement des repas

Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations. Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objet dangereux ou gênant (ballons, billes,...)

Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte. Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, ils seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer.

Les agents apporteront une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle. Les agents incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau. Ils peuvent aider également au service.

Article 12 : Responsabilité — Assurance

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau horaire. Les enfants doivent impérativement être assurés en périscolaire (soit responsabilité civile, soit assurance de l'école) pour le temps de cantine.

Article 13 : Règles de savoir-vivre

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
 - la tranquillité de leurs camarades,
 - les locaux et le matériel (toute dégradation du matériel sera supportée par les parents de l'enfant responsable de la détérioration).

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée...).

De leur côté, les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

Article 14 : Sanctions

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés par les agents au secrétariat de la mairie par écrit. Ils feront l'objet :

- de remarques verbales aux parents,
 - d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
 - d'une exclusion temporaire de **QUATRE** jours en cas de récidive,
 - d'une **exclusion définitive** en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.
- En cas de faute grave (insulte au personnel, violence physique, vol, dégradation volontaire de matériel...) une exclusion temporaire de QUATRE jours pourra être appliquée sans remarque, ni avertissement préalable.**

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents **par tout moyen**, avant l'application de la sanction. Les sanctions seront par ailleurs signalées au Directeur d'école concerné.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent.

Article 15 : interdictions

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du restaurant même en dehors des heures des repas. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 16 : Application

Le présent règlement est applicable depuis le 01 septembre 2010.

Adopté en Conseil Municipal du 21.07.2010